

VALORISATION PAYSAGERE DES PROJETS AGRICOLES ET CONCHYLICOLES DANS LES SITES CLASSES

Règlement de l'appel à projet

1. Nature et objectifs de l'aide

- Le dispositif concerne la mise en place d'une **aide technique et d'une participation financière destinée à l'insertion paysagère des outils de production agricoles et conchylicoles dans les sites classés**. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'opération Grand Site de l'estuaire de la Charente et de l'Arsenal de Rochefort et est étendu aux communes de la CARO concernées par le site classé de l'ancien golfe de Saintonge et du marais de Brouage.
- Cette aide s'inscrit dans un **processus d'accompagnement** aux porteurs de projets, de l'identification des besoins à la réalisation concrète des travaux.
- L'objectif est d'encourager les projets qualitatifs et d'accompagner l'insertion paysagère et architecturale de ces activités primaires qui font l'identité du territoire.

2. Bénéficiaires

Les conditions suivantes sont cumulatives :

- Le bénéficiaire doit être **un exploitant agricole ou conchylicole, ou en lien avec l'exploitation**, sur présentation d'un justificatif (attestation MSA, bail, convention de mise à disposition...).
- Le **besoin en lien avec l'outil de production** doit être motivé.
- Le projet doit se trouver dans le périmètre des sites classés de **l'Estuaire de la Charente ou de l'ancien golfe de Saintonge et du Marais de Brouage**.
- Le projet doit se trouver sur une des **communes de la CARO**.

3. Conditions d'attributions

- Le travail d'analyse et de définition du projet s'effectuera sur toute la durée du processus avec la Communauté d'agglomération.
- La réalisation d'une esquisse permettra d'apprécier le projet suivant 3 échelles de lecture :
 - tout d'abord à l'échelle du grand paysage afin de réfléchir à l'intégration du projet par rapport aux vues lointaines, à la topographie du site et à son orientation.
 - à l'échelle du paysage pour composer au mieux avec les bâtiments ou aménagements existants aux abords ou sur le site (volumétrie-couleurs-type de plantations).
 - puis enfin à l'échelle du site afin de réfléchir sur le choix des matériaux et les détails d'assemblages, la sélection des végétaux et le plan de plantation, des accès et clôtures.

- Chaque projet sera analysé au regard de l'intérêt paysager patrimonial et territorial.

4. L'aide de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan

a. Financements

- Cette action, pilotée techniquement et financièrement par la CARO, vise à accompagner **l'insertion paysagère des outils de production agricoles et conchylicoles en site classé**, grâce à un financement, plafonnée à 10 000 € par projet, qui s'élèvera à 50% du montant HT des travaux éligibles.
- Le demandeur ne pourra prétendre qu'une seule fois à l'aide par projet si le montant de 10 000 euros a été atteint lors de la première demande d'aide.
- Le versement cette participation financière interviendra dans la limite du budget voté par les élus communautaires et sous réserve d'une décision d'attribution par le bureau communautaire.
- L'attribution de l'aide est subordonnée à **l'engagement du porteur de projet** de :
 - respecter la réglementation en vigueur
 - respecter les recommandations validées dans la fiche conseil dont les principes sont actés dans la convention.
 - à ne pas changer la destination des ouvrages ayant fait l'objet de la subvention sur une durée de 5 ans après la date du versement de l'aide. En cas de non-respect de cette clause, la CARO pourra engager une procédure de remboursement de la subvention.
 - réaliser des plantations de qualité en respect des préconisations et s'engager sur leur pérennité pour une durée de 15 ans minimum
 - autoriser la CARO à communiquer sur le projet, notamment en autorisant les prises de vues photographiques.

b. Durée de validité

- L'aide devra être demandée par le porteur de projet auprès de la CARO dans un délai de 4 ans maximum après la date de signature de la présente convention, tout délai supplémentaire fera l'objet d'une demande de dérogation auprès de la CARO.
- Les factures acquittées et justificatifs nécessaires au paiement de l'aide devront être fournis à la CARO dans un délai de 5 ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Tout délai supplémentaire fera l'objet d'une demande de dérogation auprès de la CARO. A défaut la demande sera considérée comme caduque.

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes:

- dépenses liées à **l'insertion paysagère et architecturale des outils de production** (implantation du projet à l'échelle du grand paysage et du site) : traitement des accès et des abords, plantations, aménagements extérieurs visibles, travaux liés aux aspects architecturaux de l'outil de production dans le cadre d'une création ou réhabilitation de bâtiments, clôtures, etc.
Sont éligibles les travaux réalisés par des professionnels ou par le porteur de projet lui-même.

d. Procédures

- **Prise de contact avec le technicien référent de la communauté d'agglomération.**
- Validation du **comité « appel à projet »**, au regard d'une **note technique relative aux critères d'éligibilité**.
- **Définition du projet et esquisse** entre le porteur de projet et le technicien référent de la CARO en concertation avec les services et acteurs concernés. L'assistance permet d'aller jusqu'à une phase esquisse, la réalisation des pièces nécessaires au dépôt de l'autorisation droit des sols est à charge du porteur de projet. **Constitution du dossier de candidature** par le porteur de projet.
- **Dépôt de la demande d'autorisation au titre des différentes réglementations** (s'il y a lieu) par le porteur de projet (urbanisme, site classé, loi sur l'eau,...).
Après instruction, l'autorisation délivrée doit être envoyée à la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, accompagnée du plan de financement mis à jour (faisant état de l'ensemble des financeurs).
- Avis du **comité « appel à projet »**.
- Décision par le bureau communautaire mentionnant le montant maximum de la participation financière octroyée. Le montant de la subvention accordée est calculé en fonction du montant prévisionnel des travaux. C'est une subvention maximum dont le montant définitif sera réévalué, le cas échéant à la baisse, au regard du montant des factures.
- **Signature d'une convention** par le président entre le porteur de projet et la Communauté d'agglomération précisant les modalités d'octroi d'aide à la participation financière.
- Phase travaux et envoi des **pièces nécessaires pour la demande de paiement** à la Communauté d'agglomération.

e. Modalités de paiement

- Le paiement de la participation financière sera effectué **après travaux** sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Prise de plusieurs photos (vues lointaines, rapprochées, sur place avec plusieurs angles de vues) après travaux.
 - Factures acquittées des travaux réalisés par un professionnel ou un artisan ou factures acquittées pour les opérations d'aménagements paysagers réalisées par le porteur de projet lui-même.

Signature

Fait à.....

le.....

Le Président de la CARO,

Hervé Blanché